Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250929-CC2025-178-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/10/2025
Publication : 15/10/2025

CONVENTION
Festival Jeune Public « Pollen »

« Lieu associé »

Entre les soussignés :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX
Etablissement public de coopération intercommunale
Créé par arrêté n°2013093-0003 du 3 avril 2013
Dont le siège est situé, 4 rue de Châteaudun, BP 20159, 28100 Dreux Cedex, représentée par son Président, Gérard SOURISSEAU, ou son représentant dûment habilité à signer en vertu de la délibération du conseil communautaire n°CC2025-XXX du 29 septembre 2025.

Pour son établissement **L'ATELIER A SPECTACLE – Scène conventionnée d'intérêt national « Art en territoire ».** situé 51 A rue de Torçay - 28500 Vernouillet
N° de licences d'entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2021-008868 L1, PLATESV-R-2021-009060 L2 , PLATESV-R-2021-009061 L3
N° de SIRET : 200 040 277 00135 - Code APE : 9004Z
N° TVA intracommunautaire : non assujetti à la TVA

ci-après dénommée « **L'organisateur** » d'une part,

Et

« VILLE D'ACCUEIL «
« Adresses «
"Coordonnées »
"SIRET »
Représentée par « prénom NOM du signataire » , en tant que Maire

ci-après dénommée « **Lieu associé** » d'autre part,

PREAMBULE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250929-CC2025-178-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/10/2025
Publication : 15/10/2025

L'organisateur assure les missions de service public qui suivent :

- mise en œuvre, dans le cadre de l'équipement l'Atelier à spectacle situé à Vernouillet ou hors de cet équipement, dans le cadre d'une programmation régulière et de manifestations exceptionnelles ponctuelles ou récurrentes, d'une politique pluridisciplinaire de diffusion du spectacle vivant,

- soutien à la création dans les différents champs disciplinaires du spectacle vivant par l'accueil d'artistes et/ou d'équipes artistiques en résidence et, le cas échéant, par participation à la production de leurs spectacles ou en assumant le rôle de producteur-délégué,

- développement d'actions de médiation destinées à diversifier les publics dans un objectif de développement des pratiques artistiques et culturelles et de réduction des inégalités face aux œuvres, à l'art et à la culture,

- contribution au développement de l'éducation artistique et culturelle en milieu scolaire.
Pour élaborer et mettre en œuvre les actions qu'elle aura programmées au titre des missions qui lui sont confiées, la régie met en œuvre des partenariats diversifiés avec l'ensemble des collectivités publiques intéressées et, plus généralement, avec tous les acteurs de la vie artistique et culturelle départementale, régionale, nationale et internationale.

La régie exécute des prestations contre tarification, selon l'article R. 2221-97 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle peut également mettre en œuvre toutes prestations connexes et/ou complémentaires susceptibles de contribuer à favoriser la vie artistique et culturelle de la communauté d'agglomération, tout en optimisant la gestion de l'équipement dont elle a la charge.

La régie peut organiser, à la demande d'une commune adhérente de l'Agglo du Pays de Dreux, des animations et des manifestations de spectacles vivants. Une convention est conclue entre l'Agglo du Pays de Dreux et le partenaire intéressé qui fixe les conditions de cette organisation déléguée. La convention prévoit notamment les conditions de remboursement des frais de fonctionnement de la régie.

IL A ÉTÉ CONVENU ET EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250929-CC2025-178-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/10/2025
Publication : 15/10/2025

Article 1. Objet

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions de délégation à l'Atelier à spectacle de la programmation du festival « Pollen » pour les représentations de :

« Nom du spectacle »
« Dates des spectacles, heures »
« Adresse du lieu de représentation »
« Jauge »

Article 2. Obligations de l'organisateur

L'Organisateur :

- Assure la direction de la programmation artistique pour l'ensemble du festival jeune public « Pollen »
- Signe les contrats de cession découlant de la programmation avec les producteurs de spectacle
- S'assure que les spectacles sont compatibles techniquement avec le lieu d'accueil (régie générale)
- Met à disposition l'ensemble des moyens techniques nécessaires à la représentation et prend en charge la location du matériel supplémentaire, nécessaire à l'exploitation des spectacles,
- Prend en charge l'hébergement et les frais relatifs aux voyages des artistes
- A la charge de la déclaration des droits d'auteurs pour les représentations
- Prend en charge le règlement des droits d'auteurs et de la taxe parafiscale le cas échéant.
- Prend en charge la réalisation, l'impression et la diffusion des supports de communication (affiches et programmes)
- Fournit au plus tard 1 mois avant la représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle (affichettes avec bandeaux, programmes).
- Est présent à chaque représentation et présente au public le cadre du spectacle
- Fait apparaître sur l'ensemble des supports de communication, la mention « coréalisation Atelier à spectacle - Scène conventionnée de l'Agglo du Pays de Dreux – « Nom de la ville ».
- Dépose les dossiers de demande de subventions destinées à alimenter le budget global du festival
- Met à disposition le personnel nécessaire à l'organisation et à la réalisation des représentations en son lieu :
 - Le personnel technique

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250929-CC2025-178-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/10/2025
Publication : 15/10/2025

- Le personnel administratif nécessaire à la réalisation du bilan et de la comptabilité de la manifestation
- Un chargé de médiation pour la coordination de l'évènement en lien avec la ville partenaire

Article 3. Obligations du lieu associé :

Le lieu associé :

- Prend directement en charge la restauration des artistes au tarif Syndeac en vigueur et soit un total de « nombre de repas » repas le midi de la représentation.
- Prend en charge le transport des artistes entre le lieu d'hébergement et le lieu de représentation lorsque cela est nécessaire.
- Prend en charge la distribution des affiches et des programmes sur sa commune et ses environs
- Fournit le lieu de représentation vidé de tout élément, et en ordre de marche (chaises disponibles, si besoin, selon la jauge prévue, courant électrique, chauffage à 20°C, ménage) et ce, dès la veille de la représentation pour le déchargement du camion à son arrivée le matin
- Met à disposition le personnel d'accueil, de billetterie, de contrôle d'accès et le service de sécurité propre au lieu
- Met à disposition une loge et un catering pour les artistes (café, thé, jus, collation…)
- Souscrit une assurance pour couvrir l'ensemble des dommages susceptibles d'intervenir du fait de la manifestation dans son lieu
- Prend en charge directement l'encaissement de la billetterie. En cas de billetterie payante, le lieu associé fournira à l'Atelier à spectacle un bordereau de recettes à l'issue des représentations afin de lui permettre d'effectuer les déclarations aux sociétés de perceptions de droits d'auteur compétentes.

Article 4. Conditions financières

Pour la participation au festival jeune public et conformément à la délibération 2025-XXX du 29 septembre 2025 du Conseil Communautaire de l'Agglo du Pays de Dreux, la commune de « nom de la ville » versera à l'Agglo du Pays de Dreux pour l'Atelier à spectacle la somme forfaitaire de :

2 500€ TTC – (deux mille cinq cents euros toutes taxes comprises)

Par mandat administratif, sous 30 jours à compter de la date de représentation et sur présentation d'une facture et d'un RIB.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250929-CC2025-178-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/10/2025
Publication : 15/10/2025

Article 5 - Annulation de la convention

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 6 - Litige

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Vernouillet, le xx/xx/xxxx , en 2 exemplaires.

Pour l'Agglo du Pays de Dreux	Pour la Ville de « nom de la ville »
Gérard SOURISSEAU	« Nom du maire »
Président	Maire